

Suarlée

ATLAS
DES
COURS D'EAU

SUARLEE

OBJET :

COMMUNE DE SUARLEE.

Tableau descriptif
et plans de détail
des cours d'eau
non navigables..

LE GOUVERNEUR.

Revu son arrêté du 9 avril 1956,
fixant du 10 mai au 1er août 1956
les dates d'exposition au secrétariat communal de la com-
mune de Suarlée du tableau descriptif et des plans
de détail des cours d'eau non navigables;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête
duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la délibération du Conseil communal en
date du 10 août 1956 marquant son accord sur les dits
tableau descriptif et plans de détail;

Vu l'article 10 de l'Arrêté royal du 10
juin 1955;

ARRETE :

Article 1er. - Le tableau descriptif et les plans de détail
des cours d'eau non navigables de la commune de Suarlée
sont définitivement adoptés.

Article 2. - Expédition du présent arrêté sera adressée
1) au Collège Echevinal de Suarlée.
2) à Monsieur l'Ingénieur en chef, Directeur
du Service Technique provincial à Namur
(5 exemplaires)
3) à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 3 septembre 1956.

Le Gouverneur,

(s) R. GRUSLIN.

Pour expédition conforme :

Le Greffier Provincial,

E. DEHENEFFE.



NAMUR

3e division.

D n° 406-NL/PC 318.

Suarlée.
Cours d'eau.
Classement.

Présents : M. R. Gruslin, Gouverneur-Président, Bonni,
Close, Fumeux, Vanigart, Masson, Philips,
députés et E. Fivet, Greffier Provincial ffrons.

Vu la carte indiquant comme suit le classement des
cours d'eau non navigables sur territoire de la commune de
Suarlée.

Nom	N°	Catégorie
Rau du Fond de Moriveux	50.004	3e cat. 2°

Attendu que l'information à laquelle il a été procédé
du 1er au 15.4.1954 n'a fait l'objet d'aucune réclamation;

Vu la délibération en date du 10 mai 1954 par laquelle
le conseil communal de Suarlée marque son accord sur ce classe-
ment tout en faisant remarquer que le ruisseau classé n'est
autre que l'ancien "Ravin de Moriveux" toujours à sec sauf en
cas de fortes orages;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur
du Service technique provincial à Namur, duquel il résulte que
cette raison n'est pas suffisante pour éliminer du classement
le ruisseau dont question;

Attendu que le classement d'un ruisseau n'implique
nullement que des travaux d'entretien devront s'y exécuter;

Vu la loi du 15 mars 1950 relative aux cours d'eau non
navigables modifiée par celle du 16 février 1954;

Vu l'arrêté royal du 10 février 1954 portant exécution
de la loi précitée du 15 mars 1950;

Où le rapport de M. Masson;

ARRETE :

Article 1er : L'objection formulée par le conseil communal
de Suarlée n'est pas accueillie.

Article 2 : Le classement des cours d'eau non navigables
de la commune de Suarlée est adopté tel qu'il figure à la carte
dressée par le Service technique provincial et tel qu'il est
défini ci-dessus.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée, avec
un exemplaire de la carte :

1) au collège échevinal de Suarlée;
2) à M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du Service technique
provincial à Namur;
3) à M. le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 27 août 1954.

Provincial ffrons, (s) Fivet, Le Gouverneur, (s) R. Gruslin,

Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial ffrons,

E. Fivet.



Isnes

Bovesse

Bois de

Ban

Section D

Rhisnes

Section C

Temploux

Les Saucys

Chau d'eau

Fort de Suarlée

Suarlée

frme de la Coirte

Ch au

Section B

Puits

Chap. Hanot

frme de Luchère

Les Commognes

Floriffoux

Belgrade

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 4 Novembre 1932.

Cours d'eau de première catégorie.
Cours d'eau de deuxième catégorie.
Cours d'eau de troisième catégorie.

ECHELLE : 1:10.000.

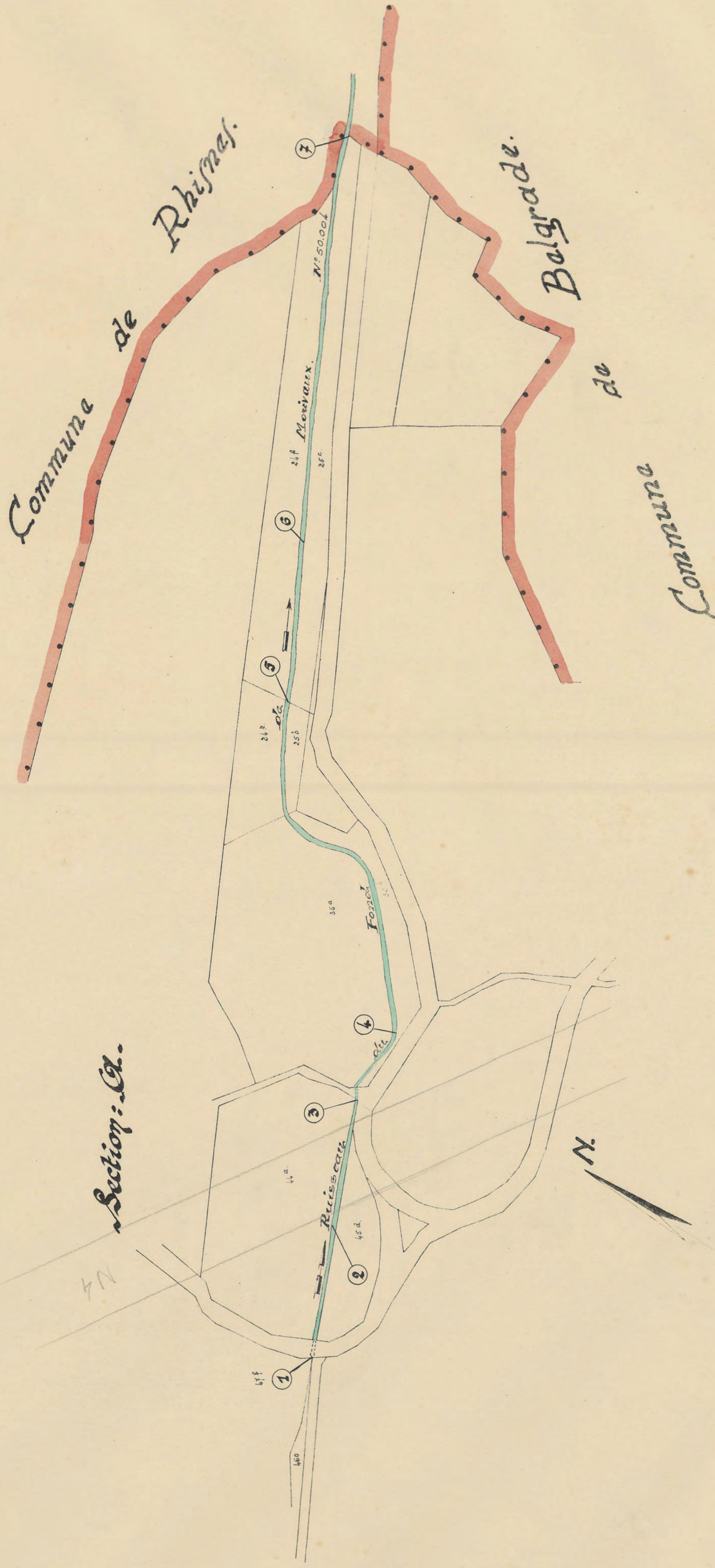


3^e Division, D. N° 406. N. 1 / P. 9. 378
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Namur, le 27. 8. 1934.

La Députation permanente du Conseil provincial
Le Greffier, La Président,
(s.) E. Deheneffe (s.) R. Gruslin

Pour expédition conforme:

[Signature]



3^e Division D n° 406NL / PD. 318.
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 3.9.1956

Le Gouverneur,
(s) et à l'inst.
Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial.
E. Deheneffe.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 14 Janvier 1955.

[Signature]